



PREFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**ARRÊTÉ n° 2014-01-1717 en date du 14 OCT. 2014**  
**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**  
**autour du site GDH sur la commune de Frontignan**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012, autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-1-1392 du 21 juin 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site GDH, sur la commune de Frontignan, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2010-1-1991 du 21 juin 2010 et 2010-1-2663 du 26 août 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-1-001 du 2 janvier 2014 portant création d'une commission de suivi de site pour le dépôt pétrolier GDH sur la commune de Frontignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site GDH situé sur le territoire de la commune de Frontignan, modifié et prorogé par les arrêtés préfectoraux n°2010-1-1089 du 29 mars 2010, n°2010-01-2786 du 09 septembre 2010 n° 2011-1-745 du 6 avril 2011, n° 2012-1-930 du 19 avril 2012, n°2012-1-2337 du 23 octobre 2012 et 2013-1-1942 du 8 octobre 2013 ;
- VU** les avis réputés favorables de la mairie de Frontignan, de la société GDH, du Conseil général de l'Hérault, du Conseil régional de la région Languedoc Roussillon, et l'avis favorable de la communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
- VU** la décision n° E14000074/34 en date du 24 avril 2014, portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU** le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03977 en date du 13/05/2014 portant mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site GDH sur la commune de Frontignan ;
- VU** l'avis favorable de la Commission de suivi du site exprimé lors de la réunion du 27 janvier 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 août 2014 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, en date du 24 septembre 2014 ;

VU les différentes pièces composant le dossier ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société GDH implantée à Frontignan relèvent de la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

**Considérant** que les installations exploitées par la société GDH implantée à Frontignan existaient au 31 juillet 2003 et ont été ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement postérieurement à cette date ;

**Considérant** la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournies par la société GDH et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**Considérant** que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échanges et de concertation ;

**Considérant** que l'ensemble des parties concernées a pu exprimer son point de vue tout au long de la procédure au travers de la concertation, des réunions d'information et de l'enquête publique, permettant ainsi de faire évoluer le projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site GDH sur la commune de FRONTIGNAN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Frontignan.

### ARTICLE 3 :

Le dossier du PPRT autour du site GDH comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement et droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Hérault ainsi qu'en mairie de Frontignan, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et organismes associés désignés ci-après :

- La société GDH ;
- La commune de Frontignan ;
- La communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
- La commission de suivi des sites GDH Frontignan ;
- Le Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon ;
- Le Conseil Général de l'Hérault.

**ARTICLE 5:**

Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ». Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la mairie de Frontignan, pendant un mois minimum. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

**14 OCT. 2014**

Le préfet

  
**Pierre de BOUSQUET**